

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 pris en exécution de

~~1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail~~

~~2. la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,~~

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en rouge

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

(Mém. A – 9 du 29 janvier 2009, p. 100)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 29 juin 2010, (Mém. A – 104 du 8 juillet 2010, p. 1837)

Règlement grand-ducal du 28 mars 2012, (Mém. A – 67 du 4 avril 2012, p. 756)

Règlement grand-ducal du xx, (Mém. A – x du x, p. x)

Chapitre I: L'approbation des plans de formation

Art. 1er. Définitions

~~Le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par «le ministre».~~

~~Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.~~

~~Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.~~

~~L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprises.~~

~~L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.~~

~~Le rapport final de formation désigné ci-après par «le rapport final», est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.~~

~~Le bilan de formation, désigné ci-après par «le bilan», s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.~~

Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation

~~L'approbation porte sur un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.~~

~~Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.~~

~~Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.~~

~~La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:~~

- ~~1. le programme de formation,~~
- ~~2. l'identification des formateurs,~~
- ~~3. la durée de la formation,~~
- ~~4. le lieu du déroulement de la formation,~~
- ~~5. le nombre, le sexe et la qualification des participants.~~

Art. 3. Information du personnel

~~Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.~~

~~En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.~~

~~Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.~~

~~Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en oeuvre de celui-ci.~~

~~Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.~~

Art. 4. Éligibilité

~~Conformément à l'article L.542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.~~

(Règl. g. - d. du xx)

Chapitre I^{er} : La demande de cofinancement

Art. 1^{er}. Définitions

Le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par « le ministre ».

La demande de cofinancement est une description rétroactive des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation

s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique et décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. La demande de cofinancement est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles

(1) Tous les frais éligibles prévus à l'article L.542-13 paragraphe 2 du Code du Travail, doivent être inscrits dans le décompte financier de la demande de cofinancement. Ces frais doivent être accompagnés des factures et notes de frais y relatives.

Toutes les factures et refacturations sont assorties d'une preuve de paiement. Un avis de débit est versé pour les paiements effectués via un système de banque en ligne.

(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifiée exacte par un réviseur d'entreprises inscrit au rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(3) La demande de cofinancement doit être assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaires.

(4) Les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier au sens de l'article L.542-13 paragraphe 5 du Code du Travail, doivent être identifiés sur chaque pièce justificative.

(5) En matière de formation de type « e-learning », une liste « logfile » signée par le participant et contresignée par le responsable de formation ou par le chef d'entreprise, reprenant le titre de la formation, les périodes d'accès au programme et le nom des participants est à joindre à la demande de cofinancement à titre de pièce justificative.

Si pour des raisons informatiques, une liste « logfile » ne peut être présentée, les informations visées à l'alinéa qui précède, sont à produire par un support similaire, sinon en version manuscrite, selon les mêmes conditions.

(6) Trois types de formation peuvent être prévues par les entreprises:

1. la formation externe;
2. la formation interne structurée;
3. l'adaptation au poste de travail.

Pour chaque type de formation, un certificat de participation ou une liste de présence dûment remplie et signée, conformément au formulaire type émis par le ministre, est à présenter pour la demande de cofinancement.

La liste de présence de l'adaptation au poste de travail doit préciser tous les sujets de formation traités jour pour jour.

(7) Pour les déplacements des participants et des formateurs, l'indemnité kilométrique est fixée à l'instar du montant à rembourser par l'Etat, suivant le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

(8) L'approche groupe dûment signée, figurant au formulaire type, est jointe en cas de demande unique introduite par plusieurs entreprises constituant un même groupe.

(9) Le formulaire de demande de cofinancement doit être signé et accompagné d'un formulaire Excel, sauvegardé sur clé USB ou CD.

(10) Pour être éligible, la demande de cofinancement, y compris les pièces justificatives prévues par le livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal, doivent parvenir au ministre jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation.

Art. 3. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus, un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Une convocation individuelle mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

(4) Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

(5) Le président ou son suppléant ouvre et clôt la réunion et dirige les débats.

(6) La commission délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre. Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les experts qui assistent la commission, n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante. La commission, réunie à deux membres, doit rendre ses avis à l'unanimité. A défaut, les demandes seront soumises pour avis, à une réunion ultérieure en présence de trois membres au minimum.

(7) L'avis est signé par les membres ayant participé à la réunion. Chaque membre peut exprimer un avis séparé qui sera annexé à l'avis majoritaire.

(8) Les séances ne sont pas publiques. Les membres de la commission ainsi que les experts sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 5. Le rapport final et le bilan

~~Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:~~

- ~~1. le programme de formation,~~
- ~~2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs,~~
- ~~3. la durée de la formation,~~
- ~~4. le lieu du déroulement de la formation,~~
- ~~5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises,~~
- ~~6. le nombre, le sexe et la qualification des participants.~~

~~(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)~~

~~«Une note d'évaluation de la délégation respectivement du comité mixte concernant la mise en oeuvre du plan de formation est à joindre obligatoirement au bilan ou rapport final.»~~

~~Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.~~

~~(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)~~

Art. 6.

~~Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:~~

- ~~1. les droits d'inscription des participants,~~
- ~~2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée,~~
- ~~3. les frais de restauration et d'hébergement,~~
- ~~4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes,~~
- ~~5. le coût salarial des formateurs internes,~~
- ~~6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes,~~
- ~~7. le coût salarial total des participants,~~
- ~~8. le coût de location des locaux,~~
- ~~9. le coût du matériel pédagogique utilisé,~~
- ~~10. les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise,~~
- ~~11. les frais administratifs, de suivi et d'évaluation imputables au plan de formation limités à un maximum de 5% du coût total du plan.»~~

~~(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)~~

~~«Le coût salarial des participants est calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre commun de la sécurité sociale.»~~

~~(Règl. g. - d. du 29 juin 2010)~~

Art. 7.

~~Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.~~

~~Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.~~

~~Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de formation est présentée pour les formations internes.»~~

~~(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)~~

~~«La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 heures par participant par exercice. Si la formation d'adaptation au poste de travail vise une insertion professionnelle d'une personne nouvellement embauchée, respectivement une mutation interne, la limite est augmentée à un plafond de 519 heures par participant par exercice dans les cas où l'entreprise dispose d'une formation d'insertion/de reconversion pleinement documentée.»~~

Art. 8. Formateurs et organismes de formation

~~Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.~~

~~Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.~~

Art. 9. Égalité des chances

~~Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.~~

~~La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.~~

Art. 10. Règlements de conflits

~~Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.~~

~~Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.~~

Art. 11. Évaluation des formations

~~Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.~~

~~L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. (Règl. g. - d. du 28 mars 2012) «Les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.»~~

~~L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.~~

~~(Règl. g. - d. du 28 mars 2012)~~

~~«Sur demande, le prestataire de formation délivre au bénéficiaire le certificat de fréquentation visé à l'article L.542-17 du Code du Travail.»~~

(Règl. g. - d. du xx)

Chapitre II : Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation

Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue

On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par « organisme », tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.

Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle

L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du ~~28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales~~ 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par ~~organisme de formation professionnelle~~ organisme en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes :

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme:

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,

- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un ~~organisme de formation professionnelle continue~~ organisme :

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie :

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,
- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre commun de la Sécurité sociale.

Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Chapitre III: Les demandeurs d'emploi

~~Art. 15. La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi~~ abrogé

~~Conformément aux dispositions prévues à l'article L.542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.~~

~~Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L.543-1 à L.543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L.524-1 à L.524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L.543-15 à L.543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article~~

~~26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.~~

Chapitre IV: Le cofinancement par l'État

Art. 16. ~~L'aide directe~~ L'approbation du cofinancement

~~L'aide directe de l'État prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail « est allouée »¹ dans les conditions suivantes:~~

~~Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L.542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.~~

~~Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.~~

Le cofinancement de l'Etat prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail est alloué dans les conditions suivantes :

La demande de cofinancement avisée par la commission prévue à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail est soumise pour approbation au ministre. La procédure de versement du cofinancement est déclenchée dès l'approbation par le ministre.

Une information relative au montant versé à l'entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 17. Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue

1. En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement.
2. Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi.
3. Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt.

Chapitre V: Remboursement de l'investissement en formation par le salarié

Art. 18. Période de remboursement et montants

1. Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du Travail.
2. À défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit:
 - l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'État et l'abattement prévu à l'article L.542-16 paragraphe (2) du Code du Travail;
 - l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de paiements mensuels, sur une période de 3 ans maximum;
 - ~~les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement~~ le remboursement concerne uniquement les frais de formation externe.

(Règl. g. - d. du xx)

Art. 19.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 20.

Notre Ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre du Trésor et du Budget et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.